Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Cadre de Vie

N° 2005 - 285 AD/1/4

ARRETE

PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SARL GADDARKHAN et COMPAGNIE POUR L'EXPLOITATION DE SA CARRIERE SISE AU LIEU-DIT » PLAISANCE » - COMMUNE DE SAINTE-ANNE

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Minier ;

VU le Livre V titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU le Livre II Titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1283 AD/1/4 du 9 septembre 2003 autorisant la SARL GADDARKHAN et COMPAGNIE à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit « Plaisance » sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 1er février 2005 ;

CONSIDERANT que la SARL GADDARKHAN et Compagnie n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et notamment en ses articles III.5- III.9 – III.17 – III.15 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : La SARL GADDARKHAN et COMPAGNIE dont le siège social est situé au 10, rue Noble – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Plaisance », Commune de SAINTE-ANNE, de se

conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003, relatives aux exploitations de carrières et dans les délais selon les détails listés ci-après :

1.	Plan d'exploitation à jour	(Art.III.17)	Délai 3 mois
2.	Interdiction d'accès	Art. III.15)	Délai 1 mois
3.	Montant des garanties financières	(Art.V.1)	Délai 2 mois

Le délais prescrits courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire de la commune de Sainte-Anne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – (Inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SARL GADDARKHAN et COMPAGNIE et affiché à la Mairie de SAINTE-ANNE.

Fait à Basse-Terre, le 17 MARS 2005

LE PREFET DE REGION,
LE SECRETAIRE GENERAL DE
LA PREFECTURE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE * 1818 DIRECTION * 140 *

Denis LABBE

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Nadia ROSEAU